

Débris marins

5.1 L'Australie, le Brésil, les Etats-Unis, la France, le Japon et le Royaume-Uni ont présenté des rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention au cours de la saison 1994/95 (CCAMLR-XIV/BG/12, 25, 18, 13, 26 et 16). Des rapports sur les évaluations de débris marins effectuées conformément aux méthodes standard du CEMP ont été présentés par l'Afrique du Sud (CCAMLR-XIV/BG/14), le Chili (CCAMLR-XIV/BG/24) et le Royaume-Uni (CCAMLR-XIV/BG/10 et 15).

5.2 L'Afrique du Sud a déclaré que toutes les données de sa première campagne d'évaluation des débris marins échoués sur les plages de l'île Marion (îles du Prince Edouard) (CCAMLR-XIV/BG/14) avaient été présentées au secrétariat. L'Afrique du Sud a avisé la Commission que, comme le recommande le rapport de la campagne, il ne serait plus utilisé ni de polystyrène expansé, ni de courroies d'emballage en plastique à l'île Marion.

5.3 La campagne britannique sur l'évaluation des débris marins menée en 1993/94 à l'île Bird, en Géorgie du Sud (CCAMLR-XIV/BG/10) a révélé que la tendance à la réduction du nombre des débris et des courroies d'emballage se poursuivait. Pour la deuxième année consécutive, on a remarqué que toutes les courroies qui ont été trouvées avaient été coupées. Si cela démontre que les pêcheurs s'efforcent de respecter plus scrupuleusement les mesures de la CCAMLR visant à réduire les débris marins, il est toutefois nécessaire de signaler que la plupart des débris et des courroies d'emballage n'ont été trouvés qu'au début de la saison de pêche dans le secteur, au mois de mars.

5.4 Le Royaume-Uni a également mené une campagne d'évaluation des débris marins échoués sur les plages de l'île Signy, aux îles Orcades du Sud en 1994/95. La tendance à la réduction du volume de débris enregistrée de 1990/91 à 1992/93 a malheureusement fait place à une tendance à la hausse au cours des deux dernières saisons. De plus, de nombreuses courroies trouvées en 1994/95 n'ont pas été coupées ainsi que l'exige la mesure de conservation 63/XIII.

5.5 Lors de la réunion de la Commission l'année dernière, le Chili a déclaré qu'il avait fixé un indice de base pour l'évaluation des tendances de l'accumulation des débris marins sur les plages du Cap Shirreff (île Livingston). Au cours de la campagne de 1993/94, tous les débris ont été ramassés sur la plage de 14 km de long. Une campagne semblable a été également effectuée en 1994/95 (CCAMLR-XIV/BG/24) et la quantité de débris ramassés était presque identique à celle de l'année

précédente (237 et 284 kg respectivement). La découverte d'objets en plastique que l'on avait tenté de brûler dans des incinérateurs avant de les jeter à l'eau s'est avérée particulièrement préoccupante. A cet égard, le Chili a rappelé aux Membres que, conformément à l'annexe III du protocole sur la protection de l'environnement au traité sur l'Antarctique, tous les déchets solides provenant d'incinérations doivent être enlevés de la zone du traité sur l'Antarctique.

5.6 Le Japon a fait savoir que tous ses navires de pêche de krill étaient équipés d'incinérateurs pour brûler les matières plastiques comme, par exemple, les fragments de filets, etc. Il n'a pas été repéré d'engins de pêche de navires japonais en 1994/95 (CCAMLR-XIV/BG/26).

5.7 L'Australie a déclaré que des campagnes d'évaluation sur les débris marins avaient été effectuées tous les mois pendant l'hiver 1995 à l'île Macquarie (située à environ 300 milles au nord de la zone de la Convention) (CCAMLR-XIV/BG/12). D'après les résultats, la collecte mensuelle de débris risque de sous-estimer les quantités de débris échoués sur les plages du fait que les objets légers peuvent échouer sur les rivages ou s'envoler vers l'intérieur alors que les objets lourds disparaissent sous terre.

5.8 La Commission a noté avec satisfaction que plusieurs Membres avaient déclaré les résultats des campagnes qu'ils avaient réalisées en vue de contrôler la fréquence des débris marins dans la zone de la Convention. La Commission a de nouveau appelé les Membres à continuer à procéder de la sorte conformément aux méthodes standard adoptées en 1993 (CCAMLR-XIII, paragraphe 4.10) et les a incités à participer davantage à cette importante activité.

5.9 La Commission a encouragé le Brésil à lui faire part des résultats des campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages de la baie de l'Amirauté, dans l'île du roi George (îles Shetland du Sud).

5.10 La Commission s'est inquiétée du fait que les données provenant des campagnes d'évaluation actuelles ne semblent pas indiquer de réduction de la quantité de débris marins dans la zone de la Convention, mais qu'elles attestent que les navires de pêche étaient encore largement responsables de ce type de pollution. L'importance du respect de l'annexe V de MARPOL 73/78 pour la prévention de la pollution par les déchets des navires a été rappelée aux Membres.

5.11 La Commission a rappelé aux Membres que, conformément à la mesure de conservation 63/XII, l'utilisation, sur les navires de pêche, de courroies en plastique pour emballer les boîtes d'appâts, est interdite à partir de la saison 1995/96.

5.12 La Commission a noté que le Comité scientifique avait examiné les informations sur l'enchevêtrement de phoques et d'oiseaux de mer dans des débris marins (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.51 à 3.55). Elle a remercié l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni de leurs rapports détaillés, et a pris note du fait que ce dernier indiquait une tendance à la réduction du taux d'enchevêtrement des otaries de Kerguelen dans les débris en Géorgie du Sud. Toutefois, le fait que les taux élevés d'enchevêtrement coïncident avec le début des opérations de pêche à la palangre indique également que les navires de pêche doivent apporter davantage de soin au déversement de leurs déchets.

5.13 La Commission a été informée de la publication et de la large diffusion du rapport d'intérim de la Troisième conférence internationale sur les débris marins (mai 1994, USA) (cf. CCAMLR-XIII, paragraphe 4.13), à laquelle a assisté le chargé des affaires scientifiques de la CCAMLR. Les Membres intéressés pourraient se procurer l'adresse à contacter auprès du secrétariat. Il est à regretter que ce rapport ne fasse pas état de la CCAMLR et des initiatives qu'elle a prises en vue de contrôler les débris marins et de réduire le taux d'enchevêtrement des animaux marins dans ces débris. Le chargé des affaires scientifiques a cependant indiqué que le rapport complet de la conférence et de ses groupes de travail contiendrait des références précises aux initiatives de la CCAMLR.

5.14 Dans l'intervalle, la Commission a convenu de charger le secrétariat de faire paraître un article sur les initiatives de la CCAMLR dans le nouveau bulletin intitulé "Marine Debris Worldwide" (débris marins à travers le monde).

Mortalité accidentelle des animaux marins au cours des opérations de pêche

5.15 Le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre, question de la plus haute importance dans les discussions de la Commission l'année dernière (CCAMLR-XIII, paragraphes 4.20 à 4.35), a fait l'objet d'un examen minutieux de la part du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.26 à 3.49). Cet examen porte tout particulièrement sur la quantité de données et d'informations rapportées par les observateurs scientifiques embarqués sur les palangriers pêchant *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 1994/95 conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

5.16 Grâce à ces données fournies par les observateurs scientifiques, le Comité scientifique a pu faire considérablement progresser l'évaluation de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans la zone de la Convention et l'évaluation de l'efficacité des mesures qui ont été prises pour en diminuer l'importance et qui sont appliquées conformément à la mesure de conservation 29/XIII.

5.17 La Commission a tout particulièrement adressé des remerciements à l'Argentine et au Chili qui se sont efforcés de procéder à l'observation scientifique exhaustive des palangriers et qui ont placé deux observateurs scientifiques sur de nombreux navires, ce qui a permis de procurer à la CCAMLR des données très précises et nombreuses.

5.18 La Commission a également remercié le responsable du WG-IMALF, Carlos Moreno (Chili), et le secrétariat de tout le travail qu'ils ont fourni pendant la période d'intersession conformément au plan des activités d'intersession figurant dans CCAMLR-XIII/BG/30.

5.19 En particulier, les organisations internationales suivantes ont été informées des initiatives prises par la CCAMLR relativement à la prévention de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre : CICTA, IOFC, CPS, FFA, CCSBT, OAA, Conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques hautement migratoires et CIB.

5.20 Tous les observateurs de la CCAMLR représentant la Commission aux réunions des organisations internationales citées ci-dessus ont été chargés d'aider la CCAMLR à obtenir des informations sur les mesures que ces organisations ont prises ou qu'elles ont l'intention de prendre sur la question de mortalité accidentelle d'oiseaux marins liée aux pêcheries, notamment à la pêche à la palangre (CCAMLR-XIII, paragraphe 12.16).

5.21 Divers observateurs de la CCAMLR ont fait parvenir des comptes rendus à la Commission sur les réunions suivantes : CICTA (CCAMLR-XIV/BG/6), OAA (CCAMLR-XIV/BG/7), CCSBT (CCAMLR-XIV/BG/29) et Conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques hautement migratoires (CCAMLR-XIV/BG/20). Les comptes rendus font référence aux informations présentées au nom de la CCAMLR.

5.22 Des lettres de l'IATTC, de la CICTA et du FFA sont parvenues au secrétariat, pour accuser réception de diverses informations et préciser les mesures prises ou prévues par ces organisations pour faire face au problème de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre. Le rapport présenté à la Commission par l'observateur auprès de la CCSBT renferme d'importantes informations sur la manière dont cette Commission a l'intention de traiter la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (cf. paragraphe 11.20).

5.23 La réponse de la CIB sur la réduction potentielle de l'interaction des cétacés et de la pêche à la palangre dans la zone de la Convention est résumée dans le paragraphe 11.23 de SC-CAMLR-XIV. Dans ce paragraphe, il est également fait mention de l'intention de la CIB de poursuivre le dialogue.

5.24 Lors de la discussion du problème de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer, plusieurs délégations ont montré leur inquiétude en ce qui concerne le taux de mortalité accidentelle considérable d'oiseaux marins dans la zone de la Convention. Ce taux risque de ne pas être déclaré, notamment lorsqu'il résulte des opérations de pêche illégales rapportées dans le rapport du comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) (annexe 5, paragraphe 1.37). Elles ont, d'autre part, noté que la CCAMLR n'était pas en mesure d'établir si les navires impliqués dans cette pêche illégale respectaient les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

5.25 Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont accordées pour attirer l'attention de la Commission sur certains points soulevés par le Comité scientifique :

- i) malgré les comptes rendus positifs en ce qui concerne la mesure de conservation 29/XIII, il reste de nombreux cas dans lesquels diverses dispositions de cette mesure ne sont pas respectées;
- ii) en dépit des données et rapports excellents qu'ont fournis les observateurs scientifiques, il reste à effectuer des progrès considérables en ce qui concerne les méthodes de déclaration des données. De nouvelles mesures devraient être mises en place au plus tôt (par le biais du carnet de l'observateur, des directives pour les observateurs et d'une version révisée du *Manuel de l'observateur scientifique*);
- iii) le manuel de pêche intitulé "Attrapez des poissons, et non des oiseaux: guide destiné à améliorer l'efficacité des pêcheries à la palangre" devrait être prêt le plus tôt possible; et
- iv) un échange d'informations sur le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer devrait être mis en place, non seulement avec des organisations internationales intéressées, mais également avec les autorités nationales compétentes des Etats membres dont les navires sont engagés dans des activités de pêche à la palangre dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention et dans d'autres régions où les oiseaux de la zone de la Convention risquent d'être affectés.

5.26 En outre, la délégation de la Nouvelle-Zélande a avisé la Commission de l'intention de ce pays de mettre en œuvre, cette année, des travaux sur les populations d'albatros et de pétrels et sur les moyens de réduire leur mortalité dans les pêcheries à la palangre. En particulier, elle a noté que le Comité scientifique avait encore pour tâche de déterminer le taux de mortalité accidentelle qui empêcherait les populations décimées d'albatros et de pétrels de récupérer à des niveaux antérieurs

à l'épuisement. La Nouvelle-Zélande s'attachera à étudier les populations de grands albatros à cet égard, dans les eaux néo-zélandaises. Les conclusions de ces travaux seront mises à la disposition du Comité scientifique.

5.27 L'observateur de l'ASOC a fait l'éloge des mesures de conservation de la CCAMLR conçues pour réduire la mortalité d'albatros dans les pêcheries à la palangre. La CCAMLR devrait s'inquiéter en particulier de l'augmentation de la mortalité des pétrels à menton blanc. L'ASOC a incité la CCAMLR à poursuivre ses travaux de développement de mesures destinées à réduire la mortalité d'albatros et d'autres oiseaux et à promouvoir ces mesures à une échelle mondiale auprès d'autres organisations intéressées.

5.28 La Commission a noté les conclusions du Comité scientifique en ce qui concerne les mesures de réduction de la mortalité accidentelle, adoptées l'année dernière dans la mesure de conservation 29/XIII. Ces mesures ont largement réduit la mortalité des oiseaux marins, surtout des albatros (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.34). Elle a également noté l'avis selon lequel cette mesure de conservation, si elle était davantage respectée, contribuerait à réduire encore la mortalité des oiseaux de mer tout en accroissant l'efficacité des opérations de pêche (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.35).

5.29 La Commission a approuvé les avis suivants formulés par le Comité scientifique :

- i) travailler sur le plan international pour faire face au problème de la mortalité accidentelle (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.27, 3.56 et 3.62);
- ii) exiger des Membres la déclaration des informations sur les spécimens collectés par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.32);
- iii) entreprendre d'urgence des recherches sur la manière de réduire la capture accessoire de pétrels à menton blanc, surtout la nuit (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.32);
- iv) dans la mesure du possible, placer deux observateurs sur les palangriers afin de recueillir des données sur les poissons et la mortalité accidentelle qui permettent des analyses au sein de la CCAMLR (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.36 et 3.58);
- v) publier un manuel destiné à l'éducation des capitaines et de l'équipage des navires de pêche sur les avantages qu'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer apporterait aux opérations de pêche (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.40, 3.41 et 3.61);

- vi) faire respecter toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIII par les Membres (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.60);
- vii) encourager les Membres à mettre en place des mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre des eaux adjacentes à la zone de la Convention (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.43 et 3.62);
- viii) vu les possibilités offertes par les systèmes de palangre dont la palangre appâtée n'est relâchée qu'une fois dans l'eau, évaluer leur efficacité (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 3.46); et
- ix) se pencher sur d'autres questions soulevées par le rapport du WG-FSA sur les manuels d'identification des oiseaux de mer et les études démographiques et de contrôle des albatros et des pétrels (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 3.28 iii) à vi)).

5.30 A l'égard de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche au chalut, la Commission a porté de l'intérêt aux informations rapportées par la délégation de la France quant à l'utilisation des câbles électro-porteurs de contrôle des chaluts. Ceux-ci seront interdits dans la zone économique exclusive (ZEE) de Kerguelen dès l'ouverture de la saison de pêche 1995/96. La mesure de conservation 30/X sera *de facto* appliquée dans l'ensemble de la zone de la Convention.